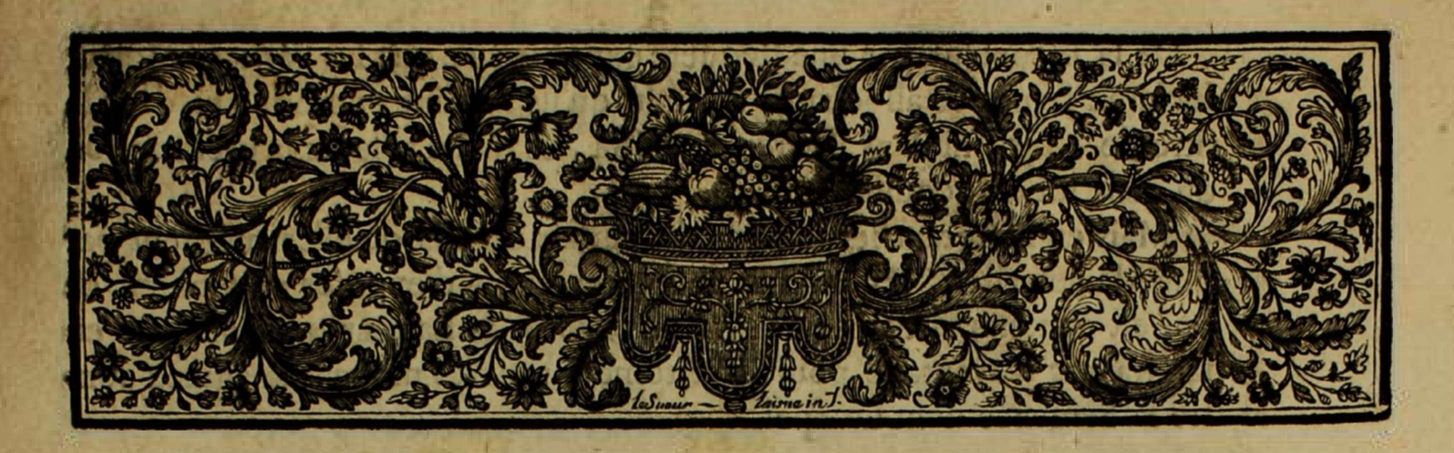


MEMOIRE

POUR les ABBE' & CHANOINES RE'GULIERS de l'Abbaye de Saint Ambroix de Bourges, Congrégation de France, Intimez.

CONTRE Me FRANÇOIS BRUERE, *Subſtitut de Monſieur le Procureur Général en l'Election de Bourges, Apellant.*



L'Apel eſt d'une Sentence renduë par le Bailly de l'Abbaye de Saint Ambroix le 3 Fevrier 1727, qui condamne le ſieur Bruere à payer cinq années d'arrérages de 15 deniers de cens ſur chacun arpent de vignes & prez, qu'il poſſede dans la circonférence du cenſif circonſcrit & limité de la Paroiſſe de Vignou.

Cette Sentence a pour fondement un titre primordial & conſtitutif du 30 Decembre 1440, un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 27 Juillet 1684, où il eſt rappellé, & qui prononce en conformité de ſa diſpoſition, & le droit d'enclave.

Malgré la ſolidité d'un pareil fondement, le ſieur Bruere prétend néanmoins que ſes héritages ne peuvent être aſſujettis à aucune preſtation de cens, & après avoir inſulté perſonnellement & le Juge qui a rendu cette Sentence, & les Intimez en faveur de qui elle eſt intervenuë en parfaite connoiſſance de cauſe, il ſoutient.

1°. Que le titre de 1440 ne leur attribuë point un cens univerſel ſur tous les héritages ſituez dans l'étenduë de la Paroiſſe de Vignou.

2°. Que l'Arrêt de 1684 n'ajoute rien à leur droit, parceque s'il eſt conforme à ce titre, il regarde ſeulement les héritages des Habitans qui ont maiſon, feu & lieu dans cette Paroiſſe.

3°. Que dans une Coutume allodiale, telle que celle de Berry, le cens ne peut être exigé qu'en vertu de titres précis, authentiques & ſinguliers ſuivis d'une poſſeſſion conſtante.

4°. Que ſes anciens titres de proprieté aſſeurent que ſes Terres, de mêmeque celles de beaucoup d'autres, ont toujours été libres & exemtes de cens.

Et enfin qu'en tout cas il eſt autoriſé par un article exprès de la Coutume à oppoſer la preſcription.

A



De là il conclut par une Requête expresse à ce que ses héritages soient déclarez francs & allodiaux, attendu qu'ils ne sont compris, ni dans le titre de 1440, ni dans l'Arrêt de 1684, & que d'ailleurs la prescription du cens lui est acquise.

Mais en honorant ses insultes du parfait mépris qu'elles méritent par plus d'une raison, les Intimez se contenteront d'exposer au Conseil ce qui est contenu dans ces deux titres, & ils se flattent qu'il ne leur en faudra pas d'avantage pour faire tomber tous les moyens imaginez contre la Sentence dont est apel.

Exposition du contenu dans le titre de 1440, *& dans l'Arrêt de* 1684.

Les Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de saint Ambroix de Bourges sont seuls Seigneurs de Vignou; cette Seigneurie qui est de leur ancien patrimoine, est renfermée dans l'étenduë d'un territoire limité & circonscrit, dont les bornes sont celles de la Paroisse qui en porte le nom.

Autres fois tout étoit dans la main du Seigneur, les terres, les hommes, les femmes, rien n'en pouvoit sortir que de son consentement, c'étoit une servitude complette; mais les choses ont changé de face par le titre du 30 Décembre 1440, qui forme aujourd'hui l'état de cette Seigneurie, soit par raport à ceux qui l'habitent, soit par raport aux héritages qui la composent.

L'on aperçoit d'abord dans ce titre qu'alors les Abbé & Religieux de saint Ambroix étoient en possession de la Justice, Haute, Moyenne & Basse, *& du territoire & trés-fond & héritages assis en leurd. Terre & Justice de Vignou, ès fins & limites d'icelle*, qu'ils étoient Seigneurs *de tous les hommes & femmes, & héritages comme serfs sujets & justiciables*, qu'ils avoient *droit de taille à volonté sur chaçun des Habitans tenant feu*, qu'ils en éxigeoient *des charrois, commandes, & autres servitudes*, que les Habitans étoient *mortaillables, quand ils mouroient sans enfants demeurans avec eux*; que pour le droit de mortaille le Seigneur saisissoit & prenoit *tous les meubles & héritages*; qu'ils ne pouvoient par titre de donation, vente, ni autrement *aliéner ni transporter à autrui de franche condition leurs héritages, sans l'exprés consentement du Seigneur*, & que s'ils faisoient le contraire, le Seigneur avoit droit *de le faire mettre à neant par sa Justice*.

L'on y voit d'un autre côté que les Habitans remontroient qu'à l'occasion des guerres ils avoient perdu leurs biens meubles; que leurs héritages étoient restez en friche; que personne ne vouloit leur prêter de l'argent pour les rétablir, *parcequ'il ne leur étoit pas permis de les engager*; que par cette raison, ils ne pouroient à l'avenir payer les tailles, ni fournir les commandes & charrois, & qu'ils seroient obligez de tout abandonner, s'il n'étoient pas affranchis.

Dans cette conjoncture il étoit d'une nécessité indispensable de concilier les droits du Seigneur, & les interêts des Habitans.

Ainsi de la part du Seigneur les Habitans tenans feu & lieu dans la Terre & Justice de Vignou, leur posterité née & à naître, & ceux qui dorénavant y tiendroient feu & lieu, furent affranchis *de tout lien & droit de servitude, comme étant franches personnes & de franche condition, de même que*

s'ils n'eussent été serfs & de serve condition.

Mais comme cet affranchissement ne devoit pas être gratuit, il fut convenu de la part des Habitans, que ceux qui tiennent & qui tiendroient feu à l'avenir dans la Seigneurie, payeroient par chacun an à perpétuité, fort ou foible, 5 deniers chacun pour droit de Bourgeoisie, le Dimanche d'après la Toussaint ; qu'ils payeroient outre cela 15 *deniers de cens accordable*, c'est à dire portant lots & ventes, *pour chacun des arpens d'héritages, vignes, bois, terres & prez, situez & assis és fins & limites de lad. Terre & Justice par chacun an le jour de saint Pardoux* ; que les prez, terres & bois qui sont des appartenances des chezeaux payeroient seulement 4 deniers Parisis de cens accordable ; que toutes les alienations qui avoient été faites par le passé tiendroient, *en payant par les acheteurs ou détenteurs par chacun arpent de pré, terre, bois & vigne, 15 deniers tournois, & pour le chezeau 4 deniers Parisis de cens accordable, & les accordemens quand dûs seront.*

Voilà ce qui résulte du titre de 1440, il subroge à la servitude l'établissement d'une censive universelle, à laquelle les Habitans & les Etrangers, qui possedent des terres dans la Seigneurie de Vignou, sont indistinctement assujettis ; c'est le prix de l'affranchissement des personnes & des héritages, qui par ce moyen sont devenus également libres, & l'on peut dire en cet endroit qu'il est absurde de vouloir que la censive de 15 deniers ne puisse être appliquée que sur les Terres qui appartenoient auparavant, ou qui appartiennent présentement aux Habitans tenant maison, feu & lieu dans la Paroisse de Vignou ; autrement il s'ensuivroit que dès qu'elles passeroient à des gens qui n'y seroient pas domiciliez, elles ne devroient plus rien, ensorte que le cens ne seroit plus réel, mais personnel ; c'est ce qui a été proscrit par ce titre même dans la clause qui concerne les terres achetées ou détenues par des Etrangers, & c'est en même tems ce qui a été disertement & très expressément condamné par l'Arrêt du 27 Juillet 1684 dont il s'agit maintenant d'exposer le contenu.

Le sieur Le More Gentilhomme possedoit dans la Seigneurie de Vignou des héritages à la campagne & un chezal avec ses appartenances.

Il fut assigné au Bailliage de Bourges pour être condamné à payer les trois sortes de droits mentionnés dans le titre de 1440, sçavoir 5 sols pour le droit de Bourgeoisie, 15 deniers de cens pour chaque arpent de ses héritages sis à la campagne, & 4 deniers pour ceux adjacens à son chezal.

On lui rapportoit pour ceux-ci une reconnoissance passée par l'un de ses auteurs en 1586.

Mais à l'égard des deux autres droits l'on ne rapportoit que le titre de 1440 comme faisant une loi générale dans la Seigneurie.

Il se deffendoit de reconnoître le droit de bourgeoisie, parce qu'il étoit Gentilhomme, & il résistoit à la reconnoissance & au payement des 15 d. de cens, parcequ'il prétendoit que sans un titre singulier relatif à ses héritages, ils devoient être réputez libres, francs & allodiaux.

Sur cela il intervint une Sentence qui le condamna au payement des 4 f. parisis suivant la reconnoissance de 1586 à cause des Terres appartenantes à son chezal, & interloqua par rapport aux deux autres articles.

Les Abbé & Chanoines Réguliers de saint Ambroix se pourvurent

par appel au Parlement de Paris, en ce qui concernoit l'interlocutoire; & ils s'appuyerent uniquement sur le titre de 1440.

Il n'y eut point d'efforts que le sieur le More n'employa pour en contester l'autenticité & pour en éluder l'autorité, l'effet & l'exécution, il fit assigner en assistance de cause les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourges, un grand nombre d'autres propriétaires, le Syndic même de la Paroisse de Vignou, à ce qu'ils fussent tenus de se joindre à lui, & de lui fournir piéces, Mémoires & instructions, & de contribuer aux frais pour défendre à la prétention des Abbé & Chanoines Réguliers, mais *les Administrateurs* déclarerent qu'ils ne vouloient point adherer aux contestans, ni contester de leur chef.

Beaucoup d'autres, tous domiciliez à Bourges, se laisserent entraîner par ses sollicitations, ils intervinrent, ils adopterent ses conclusions, & soutinrent que le droit de bourgeoisie, & le cens accordable de 15 d. tournois sur chaque arpent de terre n'étoient point dûs, *& n'avoient jamais été ni payez ni perçus*, & que par conséquent l'on ne pouvoit les y assujettir non plus que lui dans une Coûtume allodiale.

Mais nonobstant toutes ces choses énoncées & détaillées dans le vû de l'Arrêt, les intervenans furent déboutez de leur intervention, la Sentence fut infirmée en ce qu'elle interloquoit sur la demande concernant le droit de bourgeoisie, & le cens de 15 d. sur chaque arpent de terre, & en conséquence les Abbez & Chanoines Réguliers furent maintenus en possession & jouissance de l'un & de l'autre de ces droits, *conformément au titre du* 30 *Decembre* 1440, & le sieur le More fut condamné à payer 5 années de cens pour chacun de ses arpens de terre, Prez, Vignes & Bois, & d'en *passer titre nouvel & reconnoissance*, l'on repete en cet endroit *conformément au titre du* 30 *Decembre* 1440; & à l'égard du droit de bourgeoisie *il en fut déchargé quant apréſent en conſequence de ſa qualité d'Ecuyer reconnuë au procès*, la Sentence au surplus sortissant effet.

Cet Arrêt est ensuite déclaré commun avec ceux que le sieur le More *avoit fait assigner en assistance* de cause, & ils sont condamnez de même que les intervenans à payer 29 années d'arrerages du droit de bourgeoisie, 5 années de cens de 4 d. Parisis pour les heritages adjacens à leurs chezeaux, 5 années de cens de 15 d. tournois sur leurs autres heritages, & ce qui écheoira à l'avenir.

Il est évident que cet Arrêt juge bien disertement que le titre du 30 Décembre 1440 fait une loi générale & sans exception, pour le payement de 15 d. de cens sur chaque arpent de terres, Prez, Bois, Vignes, & autres héritages qui composent le territoire de la Paroisse de Vignou, & qu'indépendemment de la non prestation pendant quelque tems que ce puisse être, & du défaut de reconnoissances particulieres, ce cens est toûjours exigible pour les 5 dernieres années, & pour la continuation à l'avenir, sans que les Abbé & Chanoines Réguliers de saint Ambroix soient obligez d'y ajoûter aucun titre singulier relatif à chaque arpent de terre en particulier.

Après cela est-il surprenant que le Bailly de l'Abbaye ait condamné le sieur Bruere à payer 5 années d'arrerages de 15 d. de cens sur chaque arpent

arpent de Prez, & de Vignes dont il eſt proprietaire & détenteur dans la circonference du cenſif limité & circonſcrit de la Paroiſſe de Vignou; & quand ſa Sentence a pour motif non-ſeulement le droit d'enclave, mais encore ce qui reſulte du titre du 30 Decembre 1440, & de l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en conſéquence le 27 Juillet 1684 dans les circonſtances cy-deſſus obſervées, ſa diſpoſition n'eſt-elle pas à l'abri de toute critique?

Mais comme les Officiers des Elections ont ordinairement des lumieres ſuperieures, il faut maintenant examiner ce que celles du ſieur Bruere dont le principe eſt dans ſon obſtination, lui a ſuggeré; c'eſt ce qui ne ſera pas ſuſceptible d'une longue diſcuſſion.

Réponſes aux prétendus moyens imaginez par le ſieur Bruere.

Le premier conſiſte en ce qu'il lui plaît de ſuppoſer que le titre de 1440 n'eſt point attributif aux Intimez d'un cens univerſel ſur toutes les terres ſituées dans la Paroiſſe de Vignou.

Mais pour confondre cette fauſſe idée, il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre ſes raiſonnemens, il ſuffit d'obſerver 1°. Que le contraire a été jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1684, la preuve en eſt ſenſible & manifeſte. 2°. Que les terres qui en 1440 étoient poſſedées par des perſonnes libres & de franche condition, ont été aſſujetties à la cenſive de 15 d. par arpent, comme celles qui ſe trouvoient encore alors entre les mains des Manans & Habitans ſerfs tenans feu & lieu dans la Seigneurie, parceque les perſonnes libres qui les poſſedoient ne les pouvoient conſerver ſans le conſentement du Seigneur, qui étoit en droit d'en faire mettre les aliénations & les engagemens à néant par les Officiers de ſa Juſtice.

Le ſieur Bruere objecte que ceux qui ont traité en 1440 au nom des Habitans tenans feu & lieu à Vignou n'avoient pas le pouvoir d'aſſujettir à la cenſive les terres dont ils ne jouiſſoient plus, & que d'ailleurs il ne paroît pas que le cenſif ait été limité & circonſcrit; car outre qu'encore une fois cette queſtion a été décidée en faveur des Intimez par l'Arrêt de 1684, le titre de 1440 porte en termes exprès qu'il ſera payé à l'avenir pour chaque arpent d'heritages, vignes, prez, bois & terres, *ſituez & aſſis ez fins & limites de ladite terre & Juſtice chacun an perpetuellement à chacune fête de ſaint Pardoux 15 d. de cens accordables*, c'eſt-à-dire portant lods & ventes dans les cas de mutation, c'eſt là où le Juge qui a rendu la Sentence dont eſt appel a pris que les Intimez ont un cenſif circonſcrit & limité; & il ne s'eſt pas trompé, puiſque dans le préambule du même titre, il eſt dit que les Abbé & Religieux étoient en poſſeſſion *de la Juſtice haute, moyenne & baſſe, & du territoire & trés fonds & héritages aſſis en leur terre & Juſtice de Vignon ez fins & limites d'icelle, & qu'ils étoient Seigneurs de tous les hommes & femmes & heritages comme leurs ſerfs ſujets & juſticiables.*

Ainſi il doit demeurer pour conſtant que l'établiſſement de la cenſive dans la Paroiſſe de Vignou par l'annéantiſſement de la ſervitude qui y avoit

eû lieu jusques en 1440, tant sur les Manans & Habitans que sur les héritages, se répand universellement & indistinctement sur tout ce qui se trouve aujourd'hui renfermé dans son territoire.

Le second prétendu moyen du sieur Bruere est que l'Arrêt de 1684 rendu conformément au titre de 1440 n'ajoûte rien au droit des Intimez, & qu'il ne regarde que des Habitans ayant maison, feu & lieu dans le Village de Vignou.

Il a raison dans la premiere partie de sa proposition. L'Arrêt n'ajoûte rien au droit des Intimez, il juge seulement que conformément au titre de 1440 tous les heritages situez dans le territoire de la Paroisse de Vignou leur doivent un cens à raison de 15 d. par arpent, à l'exception de ceux qui sont des appartenances des chezeaux qui ne doivent que 4 d. Parisis par arpent, & c'en est assez; mais il erre grossierement dans sa seconde partie de cette même proposition, puisqu'il est certain par les qualitez des parties dont les différens noms sont inserez dans le vû de l'Arrêt, que sa disposition ne regarde pas uniquement les Manans & Habitans tenans feu & lieu dans le Village, la seule dénomination des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourges le démontre. L'on pourroit ajoûter qu'entre les intervenans qui s'étoient joint au sieur le More, & qui ont été condamnez aussi bien que lui, étoient le Prevôt des Maréchaux, le Greffier en chef, un Procureur, un Apotiquaire, des Marchands tous domiciliez à Bourges & non à Vignou, mais tout cela est surabondant, parceque c'est la situation des terres dans l'étendue de la Seigneurie de Vignou qui détermine l'application du droit de cens, abstraction faite du domicile & de la demeure, de ceux à qui elles appartiennent.

De dire que cet Arrêt ait été rendu par collusion, c'est une pure illusion plus digne de pitié que de réfutation.

Il en est de même d'une judicieuse observation du sieur Bruere qui est que les intervenans n'ont été condamnez à payer à l'avenir que tant qu'ils seroient *Habitans de Vignou*; s'il y avoit ajoûté, *possesseurs & détenteurs*, il auroit parlé plus juste; mais sa conséquence n'en seroit pas moins absurde, parceque la réalité du cens est indépendante de l'habitation des proprietaires des heritages dans l'étendue de la Seigneurie où il est établi.

Il fait encore une excellente comparaison entre le droit de cens & le droit de Corvées pour conclure que les Intimez ne sont pas plus en état de lui opposer l'Arrêt de 1684, que s'il y avoit été question de Corvées.

Mais la difference qui distingue ces deux sortes de droits fait tomber tout à la fois & la comparaison & la conséquence, les Corvées sont des servitudes qui ne peuvent jamais être exigées quand elles ne sont pas reconnues par des titres particuliers non prescrits, mais le cens est une marque de Seigneurie directe, qui influe sur tous les heritages du territoire, principalement qnand il est établi par un titre universel portant affranchissement de toute servitude, & c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1684 contre le sieur le More & ses adherans; si le sieur Bruere s'y étoit présenté, il auroit été condamné comme les autres; croit-il que cet Arrêt soit devenu impuissant à son égard, & qu'il ne soit pas permis d'en

faire uſage contre lui, parcequ'il s'opiniatre à ne vouloir pas déferer à ſon autorité, & à ſa déciſion, non plus qu'à la diſpoſition du titre de 1440.

Son ſecond prétendu moyen ne vaut donc pas mieux que le premier, à moins qu'il ne porte ſa témerité juſqu'à ſoûtenir que ſes héritages ne ſont pas ſituez dans l'étenduë de la Paroiſſe, Terre, Juſtice & Seigneurie de Vignou, mais il n'a garde de hazarder un pareil fait.

Quant au troiſiéme moyen il engageroit à traiter une grande & importante queſtion, déja pluſieurs fois agitée *in utramque partem*, ſi elle pouvoit recevoir ici quelque ſorte d'application, ſçavoir s'il eſt vrai que la Coûtume de Berry puiſſe être miſe au rang des Coûtumes reconnues dans le Royaume pour être allodiales.

L'on pourroit obſerver d'abord qu'il n'y a dans cette Coûtume aucun article, qui faſſe mention d'allodialité, ſoit noble ou roturiere, à la différence des Coûtumes de Troyes & de Vitry qui en parlent en termes exprès; que lors de ſa réformation le tiers Etat prétendit que toutes les Terres étoient de plein droit libres & exemptes de cenſive; que les Commiſſaires réformateurs renvoyerent la queſtion générale au Parlement où elle n'a point encore été décidée par aucun Arrêt en forme de Réglement; que bien loin que cette Coûtume ſoit allodiale, elle contient pluſieurs articles qui réſiſtent ouvertement à toute idée d'allodialité : l'article 25 du titre des Cens, Rentes & hypoteques porte par exemple, que *le Seigneur utile de l'héritage tenu à cens ne le peut aliéner par quelque titre que ce ſoit, ſans y appoſer ſpécialement que l'aliénation eſt faite à la charge du cens qui y ſera déclaré.* L'article 3. du titre des Preſcriptions eſt encore ainſi conçû : *Le Seigneur féodal ne preſcrit contre ſon Vaſſal, ni au contraire le Vaſſal contre le Seigneur féodal, les droits, devoirs & choſes dépendans du Fief, pour la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'un envers l'autre, par quelque laps de tems que ce ſoit, & ce que deſſus a lieu en héritages cenſuels eſquels le Seigneur ne peut preſcrire contre le Cenſier, ni le Cenſier contre le Seigneur Cenſuel.*

Il eſt vray cependant que M. Thomas de la Thaumaſſiere a entrepris de prouver que le franc-aleu eſt de droit dans la Coûtume de Berry, & qu'il a fait pour cela un très-ſçavant & très-curieux Traité.

Mais cette queſtion eſt abſolument étrangere à la préſente conteſtation, par deux raiſons invincibles; l'une que dans les Coûtumes même où le franc-aleu eſt admis ſans titre, & où le Seigneur eſt obligé de prouver que les héritages ſituez dans ſa Seigneurie lui doivent un cens, il ſuffit qu'il en rapporte le titre primordial & conſtitutif pour faire ceſſer l'allodialité prétendue, ce qu'il ne ſeroit pas tenu de faire dans une Coûtume où l'on obſerve la maxime générale du Royaume, *nulle Terre ſans Seigneur*: or les Intimez ont pour eux le Titre de 1440 qui eſt univerſel pour l'établiſſement de la Cenſive de 15 den. ſur *chaque arpent d'héritages, vignes, prez, bois & terres ſituez & aſſis ès fins & limittes de la Terre & Juſtice de Vignou;* l'autre raiſon eſt que cela a été ainſi jugé par l'Arrêt de 1684, qui a fait ſervir le ſeul & unique Titre de 1440 à la condamnation qu'il a prononcée contre le ſieur le More & ſes adhérans, qui étoient comme le ſieur Bruere proprietaires & poſſeſſeurs d'héritages dans la Seigneurie de Vignou.

Il objecte que les Intimez n'ont point à son égard de Titre constitutif, parce qu'il n'est point demeurant à Vignou, & y tenant feu & lieu, qu'ils n'ont point non plus contre lui de Titre recognitif, & qu'ils vantent inutilement leur Jurisdiction, parce que suivant le sentiment de du Moulin sur l'article *66.* de l'ancienne Coûtume de Paris n. *6.* *Jurisdictio nihil habet commune cum juribus feodalibus, vel censualibus.*

Mais, 1°. Leur Titre constitutif est universel, & ne désigne en particulier aucun héritage, & quoique le sieur Bruere ne soit pas demeurant & tenant feu & lieu à Vignou, il ne s'ensuit pas que ce Titre ne puisse rien operer sur les héritages qu'il y possede. 2°. Ils n'ont pas besoin contre lui de Titre recognitif, cela pourroit être nécessaire, s'ils ne rapportoient pas le Titre constitutif dont la disposition est universelle, l'Arrêt de 1684 a jugé en rappellant ce Titre, qu'il n'en falloit point d'autre pour assujettir ceux qui contestoient le cens, sous prétexte qu'il n'avoit jamais été reconnu ni perçu sur leurs héritages. 3°. Ce n'est pas à cause de leur Justice que le sieur Bruere a été condamné à leur payer le cens, mais à cause de leur directe universelle établie par le Titre de 1440, & soûtenue par l'Arrêt de 1684.

C'est pourquoi de toutes manieres ce troisiéme moyen doit être retranché, il ne roule que sur une petition de principe d'autant plus ridicule qu'il ne peut plus y avoir de question à la vûe du Titre de 1440, pris dans le sens naturel & raisonnable qui lui convient, & moins encore à la vûe de l'Arrêt de 1684; mais un homme qui n'a pour régle que son entêtement & son obstination, se livre sans discernement à toute sorte d'écarts.

Le quatriéme prétendu moyen se titre des propres Titres du sieur Bruere, qui, selon lui, assurent & justifient la franchise de ses héritages.

Il sembleroit à la proposition que les Intimés les ont affranchi de tout cens; mais point du tout, ce n'est pas ce qu'il veut dire, il prétend seulement que parceque la censive n'y est pas nommément exprimée, & que ses auteurs n'ont pas été chargés expressément d'un certain cens, les héritages qu'ils ont acquis par deux Contrats de 1587. & de 1603. sont francs & allodiaux.

Mais faudra-t-il toûjours lui imposer silence par le titre de 1440. & par l'Arrest de 1684? Et qu'importe à un Seigneur, qui a en sa faveur des titres si respectables, que les Contrats de ses Censitaires soient ou ne soient pas chargez du cens qui lui est dû sur les héritages qui y sont énoncez, le défaut d'expression annéantira-t-il la disposition d'un titre constitutif d'une censive universelle?

Si ceux de qui les auteurs du sieur Bruere ont acquis une foible partie des héritages qu'il possede à Vignou ont refusé de les garantir de toutes les Charges anciennes, & ont déclaré qu'ils n'en avoient jamais payé aucunes à aucun Seigneur; c'est une sage précaution qu'ils ont prise pour éviter d'être recherchés par les acquéreurs; mais cela exclut-il le Seigneur de demander le cens qui lui est dû en vertu d'un titre tel que celui de 1440?

Comme le sieur Bruere ne doute de rien, il prétend que dans la Coûtume de Paris, où l'on suit la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, les Con-

trats

trats qu'il rapporte ſuffiroient pour faire réputer ſes héritages tenus en franc-aleu, ſi le Seigneur ne produiſoit aucun titre valable qui y fut contraire.

Mais il n'eſt pas un Commentateur aſſez célebre pour établir le franc-aleu ſans titre dans la Coûtume de Paris, & certainement des Contrats où le Seigneur n'a point de part, n'y paſſeront jamais pour des titres qui lui impoſent la néceſſité de prouver ſa directe ſur ce qui ſe trouve renfermé dans l'enceinte de ſa Seigneurie.

Cependant puiſqu'il veut argumenter par la diſpoſition de la Coûtume de Paris, on lui répondra que la repréſentation d'un titre primordial & conſtitutif d'un cens univerſel, y efface toutes les inductions, qui réſultent des Contrats, où il n'eſt point fait mention de cens, & font éclipſer la poſſeſſion dont ils pourroient avoir été ſuivis.

Au ſurplus en Berry, comme à Paris, un titre conſtitutif d'une cenſive univerſelle dans l'étenduë d'un Territoire limité & circonſcrit, réduit celui qui y poſſede des héritages à l'obligation d'en prouver l'allodialité par des titres ſinguliers émanez du Seigneur, ſans quoi il faut qu'il paye & qu'il reconnoiſſe le cens ordinaire & uſité, & c'eſt encore une fois ce qui a été jugé pour la Seigneurie de Vignou par l'Arrêt de 1684, *conformément au titre de* 1440; on ne peut trop le répeter, parceque cet Arreſt tranche à cet égard toute difficulté, & renverſe d'un ſeul coup le faux & chimérique ſyſtême du ſieur Bruere.

Enfin ſon dernier prétendu moyen dans lequel il met toute ſa reſſource, eſt que du moins dans la Coûtume de Berry le cens eſt preſcriptible de la part du tiers détempteurs qui n'a ni reconnu, ni payé pendant l'eſpace de trente années conſécutives, & il cite pour cela l'article 14. du titre des preſcriptions.

Mais premierement, cet article ſuppoſe que le Seigneur ait été duëment averti de l'aliénation & poſſeſſion de l'acquéreur, auquel cas il eſt dit que la preſcription de la liberté commencera à courir du tems de ſa ſcience: il eſt bon d'en tranſcrire les termes, ils forment une exception également importante & déciſive; *ſi n'eſt qu'au précedent le Seigneur Cenſier eût été duevent averti de ladite aliénation & poſſeſſion de l'acquéreur; auquel cas, commencera la preſcription de liberté courir du tems de la ſcience du Seigneur.* Or jamais les Intimez n'ont été avertis de l'aliénation faite au profit des Auteurs du ſieur Bruere par les Contrats de 1587 & 1603, & par conſéquent nulle preſcription ne leur peut être oppoſée.

En ſecond lieu, il n'y a qu'à conſulter M. Thomas de la Thomaſſiere ſur cet article pour enlever au ſieur Bruere la mauvaiſe reſſource qu'il trouve dans l'allégation de la preſcription.

Cet auteur commence par concilier l'article 14. avec l'article 3. de la Coûtume ſous le titre des preſcriptions, & il remarque qu'ils ne ſont point contraires, parceque ſi l'article 14. autoriſe la preſcription au profit du tiers acquéreur de bonne foy. L'article 3. déclare le cens impreſcriptible à l'égard de celui qui l'a une fois reconnu & de ſes héritiers à *l'infini*, & enſuite il ajoûte; *Il faut auſſi obſerver que le cens dû à un Seigneur du Territoire univerſel, circonſcrit, borné & limité, eſt impreſcriptible, même par le tiers détempteur, quoiqu'il eût acheté l'héritage comme allodial.*

Les Intimez ne peuvent mieux finir ni plus utilement que par cette obſervation, & en la joignant au titre de 1440, & à l'Arrêt de 1684, ils ont rempli tout cequel' on pouvoit deſirer d'eux pour ſoutenir le bien jugé de la Sentence dont eſt appel.

CONCLUSION.

Par toutes ces raiſons les Intimez concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil ſans avoir égard à la Requête du ſieur Bruere, mettre l'appellation au *néant*, ordonner que la Sentence dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, & le condamner à l'amande & aux dépens.

Monſieur DE ROTROU, *Rapporteur.*

Me. LE PAIGE, Avocat.

MARE'CHAL, Proc.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, pres la Fontaine S. Severin, a S. Hilaire, 1728.